

## LOI POUR L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE

La loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique a été publiée au Journal Officiel du 5 août 2003.

Les mesures contenues dans cette loi s'articulent autour des cinq thèmes suivants :

- simplification de la création d'entreprise,
- transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur,
- financement de l'initiative économique,
- accompagnement social des projets,
- transmission de l'entreprise.

D'un point de vue fiscal, les mesures destinées à favoriser la création et la reprise d'entreprise interviennent d'une part, en matière d'impôt direct et d'autre part, en matière de droits d'enregistrement.

S'agissant des impôts directs, les nouvelles mesures profitent tant aux personnes physiques dont on souhaite réorienter l'épargne vers la création ou la reprise d'entreprises en permettant de défiscaliser leurs investissements, qu'aux entreprises dont la transmission sera favorisée par une augmentation significative des seuils de recettes permettant l'exonération de l'imposition des plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

S'agissant des droits d'enregistrement, les nouvelles mesures concernent tant les droits de mutation à titre gratuit avec comme mesure phare l'extension du bénéfice de l'abattement de 50 % aux donations d'entreprises réalisées en pleine propriété que l'ISF pour lequel il est notamment prévu une exonération partielle des titres de sociétés faisant l'objet d'un engagement de conservation.

Vous trouverez, ci-après, un résumé des principales dispositions fiscales extraites de ce texte de loi.

## **Réduction d'impôt en cas de reprise d'entreprise sociétaire financée par un prêt**

Actuellement, le repreneur d'une entreprise qui exploite son activité sous forme d'entreprise individuelle peut déduire les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des éléments d'actifs.

En revanche, si une personne s'endette pour reprendre des actions ou des parts de sociétés, elle ne peut bénéficier d'aucune déduction fiscale, l'emprunt étant souscrit à titre personnel.

Afin de faciliter la reprise d'entreprises exploitées sous forme de sociétés, il est créé une **réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des intérêts des emprunts contractés pour acquérir des parts sociales ou des actions de sociétés non cotées.**

Les intérêts annuels ouvrant droit à cette réduction d'impôt sont **limités à 10.000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à **20.000 €** pour les couples mariés soumis à une imposition commune<sup>1</sup>.

Cette réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'acquéreur, résident fiscal français, doit prendre l'engagement de conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de l'acquisition ;
- l'acquisition doit conférer à l'acquéreur la majorité des droits de vote attachés aux titres de la société ;
- l'acquéreur doit exercer une des fonctions de dirigeant mentionnées à l'article 885-O bis, 1° du CGI (gérant de SARL, associé au nom d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions).
- la société, dont le siège social doit être situé en France ou dans un Etat membre de la communauté européenne, doit être soumise à l'IS ;
- le chiffre d'affaires hors taxe de la société ne doit pas dépasser 40 millions d'euros ou le total du bilan ne doit pas excéder 27 millions d'euros.

**Cette réduction d'impôt s'applique aussi longtemps que le contribuable supporte les intérêts de l'emprunt contracté et qu'il respecte les conditions d'octroi à la réduction d'impôt visées ci-dessus.**

Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux payés à raison des **emprunts contractés à compter de la publication de la loi.**

## **Réduction d'impôt au titre des souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité.**

La loi pour l'initiative économique crée un nouvel outil de placement à risque, les **fonds d'investissement de proximité** (FIP) ayant pour vocation d'intervenir dans la création et le développement de PME situées dans une zone géographique limitée choisie par la société de gestion du fonds.

Outil de placement de proximité, les collectivités territoriales et en particulier les Régions sont associées à la gestion et au développement des FIP dans la mesure où elles peuvent souscrire des parts dans ces fonds (à hauteur de 10 % au maximum).

---

<sup>1</sup> La réduction d'impôt maximale annuelle est donc égale à 2.500 € ou à 5.000 € selon la situation de famille.

En vue d'orienter l'épargne vers les PME, l'actif des FIP doit être constitué pour 60 % au moins de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des entreprises nouvelles exerçant leur activité depuis moins de cinq ans.

Pour encourager les épargnants à investir dans les FIP, il est institué une **réduction d'impôt au bénéfice des souscripteurs en numéraire de parts de FIP égale à 25 % des souscriptions dans la limite annuelle de 12.000 € pour une personne seule et 24.000 € pour un couple marié**, soit une réduction d'impôt maximale annuelle égale à 3.000 € ou 6.000 € selon la situation de famille du souscripteur.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, le contribuable doit s'engager à conserver les parts du FIP pendant au moins cinq ans à compter de leur souscription. En outre, il ne doit pas détenir plus de 10 % des parts du fonds ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.

Les **versements** ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués **jusqu'au 31 décembre 2006**.

## **Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME**

Le dispositif prévu actuellement accorde une **réduction d'impôt aux personnes physiques** fiscalement domiciliées en France **qui effectuent jusqu'au 31 décembre 2006 des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées**.

L'avantage fiscal est accordé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la société, quelle que soit son activité<sup>2</sup>, est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- en cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires hors taxe de la société n'a pas excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédent ;
- plus de 50 % des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement ou indirectement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans des sociétés remplissant les deux conditions précitées.

Par ailleurs, il existe un certain nombre d'obligations déclaratives incombant tant aux souscripteurs qu'aux sociétés concernés :

- les sociétés concernées doivent, dès lors que les contribuables qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt les en informent au plus tard le 31 décembre de l'année de la souscription, assurer le suivi des opérations sur des comptes spéciaux ouverts au nom des souscripteurs, délivrer des états individuels à ces derniers et déclarer les cessions de titres à l'administration fiscale ;
- quant aux contribuables, ils doivent joindre à leur déclaration de revenu, l'état individuel qui leur est fourni par la société au capital de laquelle ils ont souscrit.

---

<sup>2</sup> Outre les sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sont concernées les sociétés exerçant une activité bancaire, financière, d'assurance, de gestion ou location immobilière.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des souscriptions au capital dans la limite annuelle de 6.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 12.000 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

La fraction des investissements excédant ces limites ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes.

L'octroi de la réduction d'impôt n'est définitif que dans la mesure où le contribuable conserve les titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. La cession de tout ou partie desdits titres avant ce délai entraîne une reprise de la réduction d'impôt obtenue, dans la limite du prix de cession.

Afin d'inciter les investisseurs extérieurs à s'engager suffisamment dans les entreprises qui présentent un réel potentiel de développement et qui nécessitent des mises de fonds initiales d'une certaine importance, **il est proposé de tripler les plafonds du dispositif.**

Ainsi, cette mesure permet une **réduction d'impôt égale à 25 % des souscriptions au capital dans la limite annuelle de 20.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 40.000 € pour les contribuables mariés** soumis à une imposition commune.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2003**.

### **Relèvement des plafonds de déduction des pertes en capital du revenu global**

Actuellement, les personnes physiques qui ont souscrit<sup>3</sup> en numéraire au capital d'une société constituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou à une augmentation de capital réalisée, à compter de la même date, par une société dans le cadre d'un plan de redressement ordonnant la continuation de l'entreprise et qui subissent une **perte en capital en raison de la cessation des paiements de la société, dans les huit ans qui suivent sa constitution ou la date du plan de redressement, peuvent déduire de leur revenu global la perte ainsi subie.**

La déduction est égale au montant de la souscription diminuée, s'il y a lieu, des sommes récupérées par le contribuable.

Elle est toutefois limitée annuellement à 30.500 € pour les couples mariés et à 15.250 € pour les personnes seules.

Afin d'encourager la prise de risque des investisseurs, le **plafond de déduction est porté à 30.000 € pour les célibataires et à 60.000 € pour les couples mariés.**

Cette mesure s'applique aux souscriptions effectuées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2003**.

### **Exonération des produits d'un PEA en cas de retrait anticipé affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise**

Un Plan d'Épargne en Actions (PEA) permet au contribuable de gérer un portefeuille d'actions françaises et européennes dans la limite de 132.000 €, tout en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les dividendes et les plus-values, à condition de n'effectuer aucun retrait pendant cinq ans.

---

<sup>3</sup> La notion de souscription s'entend de la même manière que pour la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées (cf. supra).

En effet, tous retraits ou rachats intervenant avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA entraînent, outre la clôture du plan, l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan à l'impôt sur le revenu si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières de 15.000 € est dépassé.

Entre cinq et huit ans, tout retrait entraîne la clôture du plan mais l'exonération des dividendes et des plus-values comme les avoirs fiscaux sont définitivement acquis. Seuls les prélèvements sociaux de 10 % sont alors applicables.

Au-delà de huit ans, les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du plan mais aucun versement n'est plus possible après le premier retrait.

La loi pour l'initiative économique dispose que le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un PEA, **en cas de retrait ou de rachat avant l'expiration du délai de cinq ans, n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu** au titre des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux **lorsque les sommes ou valeurs retirées ou rachetées sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise** dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assurent personnellement l'exploitation ou la direction. Pour ce faire, ces sommes ou valeurs doivent être utilisées :

- à la souscription en numéraire au capital initial d'une société ;
- à l'achat d'une entreprise existante ;
- au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement.

Les retraits de sommes ou de valeurs réalisés dans ces conditions n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement ne sera possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Ces retraits ou rachats ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil d'imposition visé à l'article 150-0 A du CGI (15.000 € par an) en cas de cessions réalisées hors du plan au cours de la même année.

En revanche, ils sont soumis aux prélèvements sociaux.

L'exonération concerne les retraits ou rachats qui seront effectués **à compter de la date de la publication du décret d'application.**

## **Relèvement des seuils d'exonération des plus-values des petites entreprises**

Actuellement, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas un certain montant sont exonérées à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir.

Cette exonération concerne les exploitants et les sociétés de personnes visées aux articles 8 et 8 ter du CGI (notamment sociétés en nom collectif, sociétés civiles, SARL de famille ayant opté pour l'impôt sur le revenu).

S'agissant du montant des recettes, celles-ci ne doivent pas excéder :

- 152.600 € TTC pour les activités industrielles et commerciales de ventes ou de fourniture de logement ;

- 54.000 € TTC pour les entreprises de prestations de services.

Afin de réduire le coût de la reprise, les **seuils d'exonération sont portés à :**

- **250.000 € TTC** pour les activités industrielles et commerciales de ventes ou de fourniture de logement,
- **90.000 € TTC** pour les entreprises de prestations de services et les titulaires de BNC.

Au-delà de ces seuils, un mécanisme d'exonération partielle de la plus-value est institué afin de lisser l'effet de seuil.

➤ **Pour les entreprises industrielles et commerciales** de ventes ou de fourniture de logement, la fraction taxable de la plus-value est égale :

- à 0 % lorsque le montant des recettes est inférieur ou égal à 250.000 € et à 100 % lorsque le montant des recettes est supérieur ou égal à 350.000 € ;
- au rapport entre, d'une part, la différence entre le montant des recettes et 250.000 € et, d'autre part, le montant de 100.000 € lorsque le montant des recettes est compris entre 250.000 € et 350.000 €.

➤ **Pour les autres entreprises (prestataires de services)**, la fraction taxable de la plus-value est égale :

- à 0 % lorsque le montant des recettes est inférieur ou égal à 90.000 € et à 100 % lorsque le montant des recettes est supérieur ou égal à 126.000 € ;
- au rapport entre d'une part, la différence entre le montant des recettes et 90.000 € et, d'autre part, le montant de 36.000 € lorsque le montant des recettes est compris entre 90.000 € et 126.000 €.

Ces mesures entrent en vigueur **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

## **Echelonnement du paiement de l'impôt sur les plus-values**

Actuellement, en cas de cession de fonds de commerce ou d'entreprise, les plus-values sont imposables au titre de l'année de cession, même lorsque cette cession est consentie moyennant un prix payable par fractions échelonnées.

Cette situation dissuade le cédant d'accorder au repreneur un délai de règlement (*ou crédit-vendeur*) dans la mesure où celui-ci devient immédiatement redevable de l'impôt pour l'intégralité du prix de vente alors qu'il n'encaissera le produit de la cession que de manière échelonnée.

Afin de faciliter la reprise d'entreprises, il est envisagé d'autoriser de plein droit le **règlement de l'impôt sur la plus-value selon le calendrier et les modalités du paiement du prix de cession, dans la limite de trois ans.**

L'exposé des motifs du projet de loi précise que cette mesure, qui ne fait pas l'objet d'un article de la loi, sera mise en œuvre par voie d'instruction de la Direction de la Comptabilité Publique.

Cette instruction datée du 28 octobre 2003 vient d'être publiée. Elle prévoit en substance que :

- ouvrent droit à l'échelonnement du paiement de l'impôt sur la plus-value à long terme les cessions pour lesquelles les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession. La cession doit porter sur l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de la profession ou sur une branche complète d'activité ;
- le contribuable doit adresser sa **demande au Comptable du Trésor** chargé du recouvrement de son impôt **ou bien la joindre à sa déclaration de revenus** ;
- en cas d'acceptation de la demande, le paiement de l'impôt est étalé selon le **calendrier prévu pour le paiement du prix de cession sans toutefois pouvoir dépasser le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la cession.**

### **Création d'une exonération d'ISF au profit des membres d'un pacte d'actionnaires**

Hormis l'hypothèse où les titres détenus par un contribuable peuvent être considérés comme des biens professionnels au sens de l'article 885 O bis du CGI (c'est à dire en résumé, titres représentant au moins 25 % du capital d'une société dans laquelle le détenteur des titres exerce une fonction de direction donnant lieu à une rémunération normale), ils sont compris dans l'assiette taxable à l'ISF.

Afin de contribuer au renforcement de l'actionnariat stratégique des entreprises, tout particulièrement familiales, la loi pour l'initiative économique prévoit d'accorder aux actionnaires qui prendraient **l'engagement de conserver, pendant six ans, au minimum 20 % des titres d'une société cotées, ou 34 % des parts ou actions d'une société non cotée et dans la mesure où l'un d'eux exerce une fonction dirigeante, une exonération à concurrence de la moitié de la valeur des titres qui font l'objet de l'engagement.**

Concernant l'engagement collectif, il est précisé que le bénéfice de l'exonération est réservé aux titres qui font l'objet d'un **engagement collectif de conservation pris par le propriétaire pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés.** Cet engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Ainsi, un engagement enregistré le 31 décembre d'une année n permettra d'obtenir le bénéfice de l'exonération partielle dès l'ISF exigible au titre de l'année n + 1.

Tous les associés sont admis à participer à l'engagement, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

**L'engagement collectif doit porter sur au moins 20 %** des droits financiers et des droits de vote attachés aux **titres émis par une société cotée ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.** Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieur à 6 ans.

Pour le calcul des pourcentages de 20 et 34 %, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts font l'objet d'un engagement collectif de conservation et auquel elle a souscrit.

**Il est également tenu compte de l'existence d'un double niveau d'interposition** puisque l'exonération s'applique lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Concernant la présence d'un dirigeant parmi les souscripteurs, il est précisé que l'un des associés membre du pacte doit exercer effectivement dans la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes ou l'une des fonctions énumérées à l'article 885 O bis 1° du CGI (gérant de SARL, associé en nom d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions) lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option<sup>4</sup>.

Si, parmi les associés signataires, la présence d'un dirigeant est requise, il n'est pas exigé que cette fonction soit exercée par la même personne pendant la durée de l'engagement.

Il en résulte que le dirigeant pourra changer mais son successeur devra être choisi parmi les souscripteurs du pacte d'origine ou leurs ayants droit à titre gratuit.

Concernant les obligations déclaratives, il est précisé que la déclaration d'ISF doit être appuyée d'une attestation de la société certifiant qu'un engagement collectif de conservation portant soit sur 20 % soit sur 34 % de ses titres a bien été souscrit l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer à **compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'application prévu par le texte.**

## **Exonération d'ISF des titres souscrits dans les PME**

La loi pour l'initiative économique propose **d'exonérer d'ISF les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital de PME, en numéraire ou en nature de biens nécessaires à l'exercice de l'activité.**

La souscription au capital implique que des nouveaux titres soient créés. En d'autres termes, il ne peut être souscrit au capital d'une société que lors de sa création (souscription au capital initial) ou à l'occasion d'augmentation de capital ultérieure. Le terme souscription ne couvre donc pas les acquisitions d'actions ou de parts déjà émises.

Pour bénéficier de cette exonération, il convient :

- que la société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ;
- qu'elle ait son siège de direction effective dans un Etat membre de la communauté européenne ;

Les PME concernées par la mesure sont :

- les entreprises de moins de 250 salariés ;
- dont le CA annuel est inférieur à 40 millions d'€ ou le total du bilan inférieur à 27 millions d'€ ;
- et indépendantes, ce qui implique que 25 % du capital, au maximum, est détenu par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux critères exposés ci-avant.

---

<sup>4</sup> Remarquons qu'aucune condition n'est exigée quant au taux de la participation du souscripteur dirigeant ou même quant à son niveau de rémunération.



L'exonération, qui est totale et sans limitation de montant, s'applique tant que les conditions d'application sont remplies.

Ces dispositions s'appliquent **à compter de la date de publication de la loi**. Dès lors, elles seront applicables pour l'ISF dû au titre de l'année 2004.

### **Condition d'exonération d'ISF liée au pourcentage de détention des titres de société**

Actuellement, les titres de sociétés passibles de l'IS sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue pour les biens professionnels lorsque :

- le contribuable exerce à titre principal dans la société une des fonctions de direction limitativement énumérées par l'article 885 O bis du CGI et perçoit à ce titre une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels ;
- et, s'agissant des gérants minoritaires de SARL et des associés dirigeants de SA, ceux-ci doivent détenir une participation minimale de 25 % du capital.

Toutefois, **ces dirigeants sont dispensés de respecter ce seuil minimum de détention lorsque la valeur brute de leur participation excède 75 % de la valeur brute de leurs biens imposables à l'ISF**.

**Le seuil de 75 % est ramené à 50 %** afin de permettre à des chefs d'entreprise, que les impératifs de développement de celle-ci ont conduit à diluer leur capital et qui ne possèdent plus 25 % du capital social de leur société, de bénéficier de l'exonération de l'ISF sur ces parts ou actions au titre des biens professionnels, dès lors que ces parts représentent 50 % de leur patrimoine taxable.

Cette disposition s'applique pour **l'ISF dû au titre de l'année 2004 et les années suivantes**.

### **Exonération partielle des droits de donation en cas de transmission d'entreprises**

L'article 11 de la loi de finances pour 2000 (cf. Informations fiscal n° 6 du 15 mars 2000) complété par l'article 5 de la loi de finances pour 2001 (cf. Informations fiscal n° 3 du 1<sup>er</sup> février 2001) a institué une **exonération des droits de succession dus en cas de transmission d'entreprise à hauteur de 50 % de la valeur des biens transmis**, sous réserve de respecter différentes conditions et notamment :

- que le défunt ait pris l'engagement collectif de conserver les titres de la société avec les autres associés pendant deux ans minimum avant son décès ou d'avoir détenu l'entreprise individuelle pendant plus de deux ans ;
- que les héritiers prennent l'engagement de conserver les titres ou l'entreprise individuelle pour une durée au moins égale à six ans.

En cas de manquement à cette dernière obligation, le complément des droits de transmission est dû, augmenté des intérêts de retard et d'un droit supplémentaire dégressif.

La loi pour l'initiative économique **étend cet abattement de 50 % aux donations d'entreprises et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les transmissions par décès**.

Toutefois, pour bénéficier de ce régime, les donations devront intervenir **en pleine propriété**.

L'application de ce régime appelle trois remarques supplémentaires :

- en premier lieu, la qualité du bénéficiaire de la donation importe peu. Dès lors, il peut n'avoir aucun lien de parenté avec le donateur ;
- en deuxième lieu, les donations de titres de sociétés pourront bénéficier de l'exonération partielle quel que soit le délai écoulé depuis la signature de l'engagement collectif de conservation. Celui-ci d'une durée minimum de deux ans, devra seulement être en cours au jour de la transmission ;
- enfin, tout l'intérêt de cette mesure est qu'elle peut se cumuler avec l'application de la réduction des droits liée à l'âge du donateur dont les taux sont fixés à 50 % lorsque le donateur a moins de 65 ans et à 30 % lorsque le donateur a 65 ans révolus et moins de 75 ans. A cet égard, il est précisé que l'article 7 du projet de loi de finances pour 2004 prévoit, à titre temporaire, une réduction des droits de donation de 50 % en faveur des donations en pleine propriété consenties entre le 25 septembre 2003 et le 30 juin 2005 quel que soit l'âge du donateur.

Ces nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer aux **donations passées et aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

### **Aménagement des droits d'enregistrement sur les cessions de parts sociales**

Actuellement, les cessions de parts sociales font l'objet d'une taxation au taux de 4,80 % dès le premier euro, alors que les cessions de fonds de commerce bénéficient d'une exonération à hauteur de 23.000 €, le taux de droit commun de 4,80 % ne s'appliquant qu'au-delà de ce montant.

Cette distinction selon la nature juridique des entreprises ne se justifiant pas et dans un souci de simplification et d'allègement de la fiscalité des cessions applicables aux petites entreprises, les **droits d'enregistrement relatifs aux cessions de parts sociales sont alignés sur ceux applicables aux cessions de fonds de commerce et de clientèle.**

Pour tenir compte de la particularité des cessions d'entreprises sous forme sociétaire, qui peuvent prendre la forme de cession d'une partie seulement de leurs parts sociales, **l'abattement de 23.000 € sera appliqué au prorata du pourcentage de parts sociales cédées.**

A chaque part sociale cédée sera appliqué un abattement égal au rapport entre 23.000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

Le montant de l'abattement en cas de cession partielle répond donc à la formule suivante :

$$\text{Abattement} = \frac{\text{Nombre de parts cédées} \times 23.000 \text{ €}}{\text{Nombre total de parts sociales}}$$

Ainsi, seule la cession de la totalité des parts sociales de l'entreprise ouvre droit à la totalité de l'abattement de 23.000 €.

Les sociétés à prépondérance immobilière sont expressément exclues de ce dispositif.

Cette mesure sera applicable aux **cessions de parts sociales réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.**